



Réglementation applicable aux baignades

Contexte :

Ces activités sont à l'origine d'accidents toujours trop nombreux, souvent mortels ou laissant des séquelles irréversibles.

Afin d'assurer la protection des pratiquants et réduire le nombre d'accidents, la réglementation prévoit:

- les règles d'hygiène et de sécurité ;
- les modalités d'organisation de la surveillance et de l'enseignement des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- les garanties techniques et de sécurité des équipements et bassins.

Le contrôle des dispositions applicables aux baignades aménagées est assuré par les agents du ministère chargé des sports¹. Il est important de bien **qualifier** le type de baignade afin de déterminer la réglementation applicable. En effet, un bassin (ou une partie des installations) selon son occupation pourra donc être soumis à différentes réglementations et contrôlé par différentes institutions.

Le ministère chargé des sports n'a pas compétence pour le contrôle des activités de loisirs, ni pour les installations de loisirs mais uniquement pour les EAPS (établissement d'activités physiques et sportives) et éducateurs. Cette compétence relève localement des services déconcentrés.

I. Les baignades aménagées autorisées et d'accès payant :

Il s'agit des « établissements d'activités physiques et sportives dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation ou dans lesquels ces activités font partie de prestations de service offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès, qu'il soit ou non spécifique ».²

1) Les établissements concernés :

Sont notamment considérés comme des établissements de baignade d'accès payant :

- les piscines publiques ;
- les salles de remise en forme dans lesquelles sont proposées, entre autres activités physiques et sportives, des activités aquatiques qui permettent à leur clientèle d'accéder à un bassin en contrepartie du paiement d'un droit d'accès à plusieurs installations sportives.³

¹ Article L. 1332-5 du code de la santé publique et R. 322-5 du code du sport

² Article D. 322-12 du code du sport

³ Décision du CE du 25 juillet 2007, SA Les Pyramides

27 juin 2022

La réglementation relative aux baignades d'accès payant s'applique, quelle que soit la nature du lieu de pratique : milieu naturel, en dur ou gonflable, fixe ou mobile...

2) Les cas d'exclusion de la réglementation :

Si les dimensions du bassin ne permettent pas la pratique de la natation, de l'aquagym ou de toute autre activité physique et sportive, la réglementation du code du sport ne s'applique pas.

Il en est ainsi des cabines de waterbike® ou des jacuzzis par exemple. *A contrario*, les pataugeoires sont des bassins⁴.

3) Réglementation applicable et police administrative :

Les établissements de baignade d'accès payant sont qualifiés par le code du sport « *d'établissements d'activités physiques et sportives* ». Ils relèvent donc de la réglementation applicable aux EAPS et sont soumis aux dispositions du code du sport.

Les services déconcentrés du Ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques sont compétents pour contrôler le respect par ces établissements des différentes obligations figurant dans le code du sport.

Par ailleurs, l'article L. 212-9 issu de la loi du 24 août 2021 est venu élargir le régime d'incapacité de plein droit aux surveillants de baignade d'accès payant et plus précisément aux titulaires du BNSSA qui, depuis 2007, ne disposent plus d'une carte professionnelle mais sont soumis à une obligation spécifique de déclaration d'activité.

L'absence de procédure de télé-déclaration des titulaires du BNSSA impose de procéder, par les services déconcentrés du ministère chargé des sports, au contrôle d'honorabilité des titulaires du BNSSA de façon manuelle au moment de la déclaration administrative de ces derniers.

En outre, la prise d'une mesure de police administrative à l'encontre d'un titulaire du BNSSA dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants est désormais possible depuis la modification opérée à l'article L. 212-13 du code du sport⁵. Or, cet article ne vise que les établissements de baignade d'accès payant.

Seuls les titulaires du BNSSA exerçant dans ces établissements peuvent donc se voir interdire d'exercer conformément à l'article L. 212-13.

La police administrative des établissements d'APS incombe principalement au préfet. Celui-ci peut notamment, s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties d'hygiène et de sécurité requises : défaut d'assurance, personnes non qualifiées pour enseigner contre rémunération, ou risques patents pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants⁶. La décision du préfet est précédée d'une mise en demeure adressée à l'exploitant qui contrevient aux manquements constatés⁷.

4) La surveillance et le POSS :

Toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire⁸.

Les diplômes permettant la surveillance des baignades d'accès payant sont définis par l'article D. 322-

⁴ Article A. 322-25 du code du sport

⁵ Modifiée par la loi n°2022-296 du 2 mars 2022

⁶ Article L. 322-5 du code du sport

⁷ Article R. 322-9 du code du sport

⁸ Article L. 322-7 du code du sport

27 juin 2022

13 du code du sport. Les personnels titulaires de l'un de ces diplômes portent le titre de Maître-Nageur Sauveteur (MNS).

La surveillance est une tâche à part entière, distincte des tâches pédagogiques ou de toute autre tâche matérielle.

Il n'existe pas de texte réglementaire fixant le nombre de personnes nécessaires à la surveillance. Cependant, l'ensemble du bassin (ou des bassins) doit être surveillé. Les modalités de cette surveillance sont prévues dans le plan d'organisation de surveillance et des secours (POSS).

La surveillance doit être constante⁹, exclusive, vigilante¹⁰, active et assurée avec autorité.

L'enseignement d'une discipline (aquagym, natation, etc.) par un MNS signifie que celui-ci assure la sécurité des personnes qui bénéficient de cet enseignement. Le MNS en situation d'enseignement ne peut donc assurer la surveillance du bassin pour les autres nageurs de l'établissement.

Dans leur mission de surveillance, les MNS peuvent être assistés par des titulaires du BNSSA à jour de la déclaration auprès du SDJES (déclaration annuelle) et du certificat médical obligatoire.

Le BNSSA est soumis à une validation annuelle de son PSE 1 et à un recyclage tous les 5 ans sanctionné par la délivrance d'une attestation de réussite à l'examen de contrôle (la durée de validité de l'attestation pour exercer en tant que BNSSA est de 5 ans de date à date).

Cette assistance implique que :

- sauf dérogation, le personnel titulaire du BNSSA ne peut pas surveiller en autonomie une baignade d'accès payant ;
- son rôle principal est de seconder et d'aider le MNS dans ses fonctions en garantissant une surveillance constante de la baignade ou de la piscine d'accès payant.

Ces personnels de surveillance interviennent sur un même établissement, qui peut comprendre un ou plusieurs bassins, sous réserve que le MNS puisse communiquer directement avec le ou les titulaires du BNSSA qui le secondent. L'assistance ne peut donc consister en la surveillance en autonomie dans un établissement dont la surveillance ne serait pas garantie par un MNS et prévue dans le plan d'organisation de la surveillance et des secours.

Cependant lors de l'accroissement saisonnier des risques, le préfet peut autoriser, par arrêté, une personne titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant, lorsque l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pas pu recruter du personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur.

L'autorisation pour l'établissement est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois¹¹. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Un système de vidéo-surveillance, s'il contribue à améliorer la sécurité des baignades d'accès payant, peut être intégré dans le plan d'organisation de la surveillance et de secours (POSS). Toutefois, la vidéo surveillance ne saurait remplacer la surveillance constante de l'ensemble des bassins par du

⁹ Article L. 322-7 du code du sport

¹⁰ TA de Rennes, 8 décembre 2004 : *manque à son devoir de vigilance le maître-nageur qui n'intervient pas auprès des enfants pour leur interdire la pratique de l'apnée (qui était prohibé dans un règlement intérieur)*

¹¹ Article D. 322-14 et A. 322-11 du code du sport

27 juin 2022

personnel qualifié.

Par ailleurs, les établissements de baignade d'accès payant doivent élaborer un POSS¹². Celui-ci regroupe l'ensemble des mesures de prévention, de planification des secours, de procédures d'alarme et des mesures d'urgence. Il précise notamment le descriptif des installations, les caractéristiques des bassins et des zones d'évolution du public, le matériel de secours disponible, les moyens de communication de l'établissement ainsi que son fonctionnement général : les horaires d'ouverture au public et les types de fréquentation.

Le POSS fixe, en fonction de la configuration de l'établissement et pour chaque plage horaire identifiée :

- les modalités d'organisation de la surveillance ;
- le nombre de personnes chargées de garantir la surveillance, le nombre de personnes chargées de les assister et leurs qualifications ;
- le nombre maximum de pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade d'accès payant (Fréquentation Maximale Instantanée ou FMI).

Le POSS doit être connu de tous les personnels de l'établissement et un extrait de ce plan est affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure des bassins. L'organisation d'exercices périodiques de simulation est recommandée pour permettre l'entraînement des personnels aux opérations d'alarme, de recherche et de sauvetage¹³.

Un exemplaire du **POSS** doit être transmis dès son adoption et après toute modification au préfet du département d'implantation (en pratique au SDJES) qui en accuse réception.

5) Le poste de secours

Le matériel de première urgence doit être identifié dans le cadre du POSS, il est composé de :

- nécessaire médical de premier secours ;
- brancard à manches rigides avec têtère réglable et pieds ;
- appareil de réanimation 1 bouteille d'oxygène de 1 000 litres avec manomètre et débitre, 1 ballon auto remplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation) ;
- couverture métallisée ;
- 1 collier cervical (adulte-enfants) ;
- 1 aspirateur de mucosité avec sondes adaptées.

Les moyens de communication sont identifiés dans le cadre du POSS (téléphone de secours). Il est fortement recommandé que ce téléphone communique directement avec l'extérieur, sans passer par un standard et soit installé à proximité du ou des bassins avec un panneau indiquant les principaux numéros de téléphone des différents organismes de secours.

6) Le respect des règles d'hygiène et de sécurité : les obligations techniques

Les piscines et baignades d'accès payant sont soumises à la vérification des garanties d'hygiène, techniques et de sécurité de leurs équipements (art. A. 322-18 à A. 322-41 du Code du sport)

Ainsi, il convient notamment de vérifier par tout moyen pertinent et adapté le respect des dispositions du code du sport, notamment dans ses articles **A. 322-19 et suivants** (profondeurs minimales et

¹² Article D. 322-16 et A.322-12 à 17 du code du sport

¹³ Article A. 322-15 du code du sport

27 juin 2022

maximales d'eau de chaque bassin, caractéristiques du sol, entrée et sortie d'eau, etc.) et A. 322-27 (bouches de reprise des eaux).

Toutefois, une plongée dans le bassin n'est pas systématiquement obligatoire par la personne qui réalise le contrôle. Il peut être demandé au MNS de vérifier la bonne fixation des grilles de protection des bouches de reprise des eaux.

Il est également possible d'identifier les dates auxquelles les vidanges du bassin seront effectuées afin de vérifier *in situ* la fixation des bouches de reprise des eaux.

Les établissements de bain doivent être munis d'une commande, très accessible, d'arrêt d'urgence et de coupure des fluides. L'emplacement de cette sécurité doit impérativement être connu du personnel de la piscine.

Tout équipement ou matériel nécessitant une utilisation particulière comporte un panneau compréhensible par tous, précisant la manière correcte de s'en servir, ainsi que les usages et zones interdits ou les précautions d'utilisation : plongeoir, toboggan, piscine à vagues, etc.

Tout élément de suivi et d'entretien du bassin peut être utilement demandé à l'exploitant de l'établissement.

7) Qualité de l'eau et obligations administratives particulières aux baignades

L'évaluation de la qualité et le classement de l'eau de baignade sont effectués par l'Agence Régionale de Santé (ARS) à partir d'analyses réalisées conformément aux dispositions du code de la santé publique. Les résultats de ces analyses sont, *in fine*, transmis au responsable de la baignade ainsi qu'au maire.

Un extrait du POSS est affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure du bain. Les usagers doivent pouvoir prendre connaissance des dispositions de procédure d'alarme. Les consignes doivent être clairement et simplement énoncées¹⁴.

Le règlement intérieur précise les règles d'usage et de comportement à l'adresse du public.

Les analyses, les températures, et la FMI : Ces résultats sont affichés journalièrement, accompagnés du rapport et des conclusions établis par la Délégation Territoriale ARS sur la tenue et le fonctionnement de l'établissement.

Enfin, les profondeurs minimales et maximales d'eau de chaque bassin sont indiquées de telle manière qu'elles soient lisibles depuis les plages et les bassins.

8) Obligations générales :

Les établissements de baignade d'accès payant sont soumis, comme tout EAPS, à des **obligations réglementaires** posées par le code du sport, notamment :

➤ Une obligation d'affichage en un lieu visible par tous¹⁵ :

- copies des cartes professionnelles des éducateurs sportifs et des qualifications détenues (en référence à l'obligation de déclaration prévue à l'article. L. 212-11 du code du sport) ;
- attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant, de ses préposés et des pratiquants (art. L. 321-7 du code du sport) ;

¹⁴ Article A. 322-17 du code du sport.

¹⁵ Article R. 322-5 du code du sport

27 juin 2022

- un tableau d'organisation des secours avec les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.
- **Obligation d'avoir une trousse de secours pour les premiers soins ainsi qu'un moyen de communication pour prévenir rapidement les secours¹⁶ ;**
- **Obligation de déclaration de tout accident grave** ou situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité ou conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité des pratiquants auprès du préfet de département¹⁷.

II. Les baignades aménagées, ouvertes au public et d'accès gratuit

Elles se caractérisent par l'absence de droit d'entrée en contrepartie de la prestation de baignade. Il s'agit en premier lieu des plages ou piscines aménagées en mer permettant la baignade mais aussi celles aménagées en plans d'eau ou rivières.

Les baignades aménagées (ou bassins aménagés) d'accès public et ouvertes gratuitement comprennent :

- d'une part, une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer dans lesquelles une ou plusieurs activités de baignade ou de natation font l'objet d'une autorisation d'ouverture par le maire ;
- d'autre part, « *une portion de terrain contiguë à cette eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés afin de favoriser la pratique de la baignade* » (article D. 1332-39 du code de la santé publique).

1) La surveillance

La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées doit être assurée par du personnel titulaire d'un diplôme dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports¹⁸.

Les diplômes prévus pour la surveillance des baignades aménagées d'accès gratuit sont ceux qui confèrent le titre de Maître-Nageur Sauveteur (MNS) ou le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) tels que définis à l'article A. 322-8 du code du sport.

L'effectif minimum de surveillance d'une baignade aménagée d'accès gratuit n'est pas réglementé.

2) Le pouvoir de police du maire et les mesures de police

Le maire définit les zones surveillées offrant des garanties de sécurité suffisantes pour l'exercice des activités de baignade et activités nautiques, dont la police spéciale lui incombe, ainsi que les périodes de surveillance¹⁹.

¹⁶ Article R. 322-4 du code du sport

¹⁷ Article R. 322-6 du code du sport

¹⁸ Article D. 322-11 du code du sport

¹⁹ Art L.2213-23 du code général des collectivités territoriales

27 juin 2022

Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés en mer jusqu'à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où les baignades et les activités nautiques se pratiquent, des conditions dans lesquelles elles sont réglementées.

En dehors des zones aménagées et des périodes définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Toutefois, le maire peut être tenu d'exercer ses pouvoirs de police générale sur ces zones non surveillées dès lors qu'elles présentent des dangers particuliers et font l'objet d'une forte fréquentation²⁰.

Si l'autorité de police municipale doit en premier lieu s'assurer que les règlements qu'elle a édictés sont appliqués, il lui appartient également de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents dans les piscines municipales, stations balnéaires et autres lieux de baignades.

Cette responsabilité ne peut être déléguée. Ainsi dans le cas d'une délégation de gestion d'une baignade à une intercommunalité, la responsabilité de la commune ainsi que celle de la communauté de communes pourra être recherchée en cas d'accident²¹.

Distinction doit donc être faite, dans le cadre d'un service de bains, entre ce qui relève de l'exploitation même d'un tel service et qui peut être délégué (ex. : construction, entretien, fonctionnement...) et ce qui relève des pouvoirs de police du maire (sécurité des baigneurs, mesures de prévention des accidents et de sauvetage des victimes) et qui ne peut l'être.

Si le maire n'a pas mis en œuvre ses pouvoirs de police en cas de circonstances qui pourraient l'imposer, le préfet peut se substituer à lui²².

Le maire peut interdire l'utilisation (ou la création) d'une baignade en cas de risques pour la santé, la sécurité des usagers, l'hygiène ou la salubrité publique.

3) Le poste de secours et le matériel de signalisation

Situé à proximité des plages permettant l'accueil et l'évacuation des personnes, ce poste doit être indiqué par des panneaux permettant de le localiser rapidement.

Il comprend notamment : un bureau, un lit, une armoire à pharmacie avec serrure de sécurité, une armoire permettant de ranger le matériel de réanimation.

Il comprend également :

- une ligne téléphonique, un ou plusieurs mâts pour signaux avec le panneau explicatif ;
- du matériel de recherche (palmes, masque, tuba et éventuellement un bloc de plongée) ;
- du matériel de premiers soins (hémorragie, traumatisme, réanimation, désinfection).

Concernant le matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, le **décret n°2022-105 du 31 janvier 2022** vient modifier la réglementation en la matière. Il vise à améliorer la signalétique utilisée sur les plages et les lieux de baignade ouverts

²⁰ CE, 10 mai 1989, n°69049 ; CAA Marseille, 5e, ch., 20 mars 2003, n°03MA02291

²¹ CAA Bordeaux, 12 mars 2001

²² Art. L. 2215-1 du CGCT

27 juin 2022

gratuitement au public, aménagés et autorisés. D'une part, il fixe le matériel devant être utilisé pour réglementer la baignade, et, d'autre part, il détermine les modalités de délimitation des zones de baignade. Il est complété par une signalétique qui figure dans une norme Afnor Spec X50-001.

Ainsi, le matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, est constitué par :

- un mât permettant de rendre visible les signaux en tout point de la zone de baignade ;
- des signaux à hisser sur ce mât, à savoir :
 - un drapeau rouge de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 1250 mm et d'une longueur minimale de 1500 mm ; ce signal hissé en haut du mât signifie "baignade interdite" ;
 - un drapeau jaune, de même forme et de mêmes dimensions ; ce signal hissé en haut du mât signifie "baignade surveillée avec danger limité ou marqué" ;
 - un drapeau vert, de même forme et de mêmes dimensions ; ce signal hissé en haut du mât signifie "baignade surveillée sans danger apparent".

Ces drapeaux ne peuvent porter aucun symbole ou inscription. Le mât ne peut porter que des signaux relatifs aux conditions de baignade :

- deux drapeaux identiques chacun fixé sur un mat ou un poteau à une hauteur minimale de 2 mètres, positionnés à proximité de l'eau et délimitant la zone de baignade surveillée. Ces drapeaux sont de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 750 mm et d'une longueur minimale de 900 mm. Ces drapeaux sont bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques : rouge en haut et jaune en bas.
- des panneaux d'informations indiquant, de manière claire et lisible, le sens de la signalétique mentionnée aux 1° à 3° ainsi que l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours. Ces panneaux, facilement accessibles au public, sont situés sur le poste de secours et avant l'accès à la zone de baignade.

4) L'affichage particulier aux baignades d'accès gratuit

Il doit être affiché en un lieu visible de tous :

- la surveillance et secours : heure de surveillance, indication des drapeaux et de la non-surveillance, la plan de la plage et sa localisation, l'arrêté municipal, les conseils de prudence;
- la qualité de l'eau : le classement de l'eau de baignade, le résultat de l'analyse du dernier prélèvement, le document de synthèse prévu à l'article D. 1332-21 du code de la santé publique ;
- les indicateurs à relever quotidiennement : températures air / eau, prévisions météo, les dangers particuliers.

5) Les obligations d'hygiène et la qualité des eaux

Les règles sanitaires applicables aux eaux de baignades sont recensées dans les articles D.1332-14 à D. 1322-38 du code de la santé publique.

Le contrôle sanitaire est organisé par l'agence régionale de santé (ARS) dans les conditions prévues au présent chapitre et selon les modalités définies à l'article L. 1321-5 du code de la santé publique.

Dans le cadre du contrôle sanitaire, chaque eau de baignade fait l'objet d'un prélèvement effectué entre dix et vingt jours avant le début de chaque saison balnéaire. Compte tenu de ce prélèvement, la fréquence d'échantillonnage de chaque eau de baignade, définie dans le cadre du contrôle sanitaire, ne peut être inférieure à quatre prélèvements et analyses par saison balnéaire.

27 juin 2022

Les responsables des baignades sont tenus de prévenir dans les meilleurs délais l'ARS en cas d'anomalie observée pouvant porter atteinte à la santé publique.

Un nombre minimum de deux cabinets d'aisance dont l'emplacement est signalé doivent être installés à proximité des baignades aménagées.

6) Les obligations administratives

Toute personne publique ou privée qui procède à l'aménagement d'une baignade (même d'accès gratuit), autre que les piscines privées familiales, doit en faire la déclaration au maire du lieu de son implantation au plus tard deux mois avant l'ouverture²³.

Elle doit être accompagnée d'un dossier justificatif dont les modalités sont précisées à l'annexe III-7 du code du sport.

La commune établit ainsi, pour chaque saison balnéaire, la liste des eaux de baignade et la transmet au préfet.

III. Les piscines privées à usage collectif

Il s'agit des piscines dont l'accès est réservé à un public restreint identifié du fait d'une autre prestation de service principale sans lien direct avec la pratique d'une activité physique et sportive.

Il s'agit notamment des piscines d'hôtel, de restaurants, de campings et de villages de vacances.

1) La surveillance

Ces piscines n'étant pas ouvertes au public, au sens du code du sport, mais à leur clientèle propre, **il n'y a pas d'obligation de surveillance par du personnel qualifié²⁴.**

Cependant, afin de garantir au mieux la sécurité et la qualité de la prestation offerte, une surveillance peut être mise en place.

Dans ce cas, l'exploitant devra mettre à disposition des personnes qualifiées, l'ensemble des moyens nécessaires aux secours.

Le Conseil d'État dans son **avis n°353-358 rendu le 26 janvier 1993** précise que dès lors que les piscines constituent des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives, les piscines ou baignades des hôtels, campings et villages de vacances doivent, en application des articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 322-3 du Code du sport, présenter des garanties de sécurité.

Ainsi, si un enseignement d'activités aquatiques (apprentissage de la natation par exemple) est dispensé, ces établissements doivent satisfaire aux obligations prévues aux articles L. 322-7 et D. 322-11 du Code du sport, soit assurer une surveillance constante par du personnel qualifié conformément à la réglementation en vigueur.

2) Les obligations administratives et de sécurité

L'arrêté du 14 septembre 2004 et la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des

²³ Article A. 322-4 du code du sport

²⁴ Avis du CE, 26 janvier 1993.

27 juin 2022

piscines portent prescriptions des mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif.

Compte tenu des dangers liés aux pratiques de baignade, l'exploitant doit avertir ses usagers:

- de l'absence de surveillance de la baignade ;
- de la responsabilité des utilisateurs (accompagnement des mineurs) ;
- des heures d'ouverture ;
- du règlement intérieur du bassin.

Il doit contracter une assurance en responsabilité civile pour lui, ses préposés et le public.

Il doit réaliser un affichage :

- du règlement intérieur ;
- de l'assurance en responsabilité civile ;
- du plan de sécurité (nom du responsable des vérifications, descriptif général, procédures d'alarmes et numéros d'urgence, les mesures d'évacuation) ;
- du mode d'emploi des équipements nécessitant une utilisation particulière ;
- des profondeurs minimale et maximale ainsi que tout changement de pente du radier.

Doit être mis en œuvre un des quatre dispositifs de sécurité normalisés (barrière de protection, couverture, abri ou alarme).

3) Le champ du contrôle des piscines privées à usage collectif :

Les agents du ministère chargé des sports ont en charge ces contrôles lorsque la piscine propose de l'animation, de l'encadrement de la natation (aisance aquatique, natation ...). **Le champ du contrôle correspond à celui fixé par le Code du sport.** Elles sont considérées comme des établissements d'activités physiques et sportives et sont soumises aux obligations relatives du Code du sport :

- respecter l'obligation d'honorabilité (art. L. 212-9 du Code du sport) ;
- établir un plan d'organisation de la surveillance et des secours (art. D. 322-16 et art. A. 322-12 à 17 du Code du sport) ;
- respecter les règles d'hygiène et de sécurité (art. A. 322-18 à A. 322-41 du Code du sport) ;
- afficher en un lieu visible par tous (art. R. 322-5 du Code du sport) :
 - copies des cartes professionnelles des éducateurs sportifs et des qualifications détenues (en référence à l'obligation de déclaration art. L. 212-11 du Code du sport) ;
 - attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant, de ses préposés et des pratiquants (art. L. 321-7 du Code du sport) ;
 - un tableau d'organisation des secours avec les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (art. R. 322-5 du Code du sport).
- avoir une trousse de secours pour les premiers soins ainsi qu'un moyen de communication pour prévenir rapidement les secours (art. R. 322-4 du Code du sport) ;
- déclarer tout accident grave (ou situations présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité ou conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité des pratiquants) auprès du préfet de département (art. R. 322-6 du Code du sport).

27 juin 2022

IV. Les baignades non aménagées, non interdites, non surveillées

Toute personne qui se baigne en mer, dans les cours d'eau, les lacs, les étangs et en général tous les plans d'eau dont l'accès est libre et qui n'ont fait l'objet d'aucune organisation particulière, le fait à ses risques et périls.

La surveillance n'est pas obligatoire pour ce type de baignade.

Dans ce cadre, le maire n'est pas tenu, en l'absence de dangers particuliers, de faire procéder à une surveillance ou à une signalisation.

Seuls les emplacements dangereux où il est interdit de se baigner devront être obligatoirement signalés par un affichage lisible et explicite.

Si le site est fréquenté, il appartient au maire dans le cadre de son pouvoir de police de mettre en place des mesures complémentaires afin de faciliter l'intervention rapide des secours en cas d'accident²⁵ :

- panneau indiquant la ligne téléphonique la plus proche ;
- affichage indiquant également les numéros d'urgence ;
- vérifier, au minimum, que le réseau de téléphonie mobile est utilisable sur le site de la baignade ;
- matérialiser un accès des services de secours (prévoir des interdictions de stationner ou tout autre dispositif visant à empêcher le stationnement des véhicules dans cette zone).

Bien que ce type de baignade relève explicitement du pouvoir de police du maire, la vigilance est appelée sur les services quant aux possibles changements de destination de certains lieux de baignade. Ainsi, il convient de s'assurer qu'une baignade non aménagée ne présente pas des éléments pouvant tendre à l'application d'une autre réglementation visée dans cette fiche.

V. Les baignades dangereuses, interdites

Lorsqu'elles présentent un danger particulier pour la sécurité des baigneurs en raison de la qualité de l'eau ou toute autre raison particulière, **un arrêté municipal ou préfectoral doit être pris pour l'interdiction de cette baignade**. Cet arrêté doit être affiché et des panneaux « baignades interdites » doivent être visibles.

Le pouvoir de police du maire s'applique en l'espèce.

VI. Cas particuliers

Les « **plages privées** » ne peuvent être considérées comme des établissements de baignade d'accès payant. En effet, ces dernières ne peuvent exiger un droit d'accès, qu'il soit spécifique ou non, à la

²⁵ La jurisprudence (Conseil d'État) estime que lorsqu'un lieu de baignade non aménagé est « *notoirement fréquenté* », même de façon saisonnière, le maire doit prendre des mesures en vue d'assurer la sécurité des baigneurs, pas forcément en installant un poste de surveillance, mais au moins « *en prenant les mesures nécessaires à l'intervention rapide des secours en cas d'accident* », notamment par l'installation d'un moyen d'alerter un centre de secours

27 juin 2022

mer. La surveillance des zones de baignade qui se situent dans le prolongement des « plages privées » relève du pouvoir de police du maire qui doit, notamment durant la période d'exploitation des « plages privées » en période estivale, assurer la surveillance de ces zones de baignades. Toutefois, lorsqu'une « plage privée » dispose d'un bassin destiné à la pratique des activités aquatiques, de baignade ou de natation, celles-ci sont considérées comme des baignades d'accès payant.

VII. Les qualifications et le titre de Maître-nageur sauveteur

Les diplômes qui confèrent le titre de Maître-Nageur Sauveteur (MNS) à leurs titulaires figurent dans la liste suivante :

Diplômes du ministère chargé des sports :

- Diplôme d'Etat de MNS (n'est plus délivré) ;
- BEES option « activités de la natation » (n'est plus délivré) ;
- BP JEPS « activité aquatiques » (n'est plus délivré) assorti du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » ;
- BP JEPS « activités aquatiques et de la natation » ;
- DE JEPS et DES JEPS « natation course », « natation synchronisée », « water-polo » et « plongeon » assortis du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique ».
- DEJEPS « triathlon et disciplines enchainées » assorti du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique ».

Diplômes du ministère de l'enseignement supérieur :

Lorsque l'annexe descriptive des diplômes ci-après mentionnés précise « activités aquatiques et surveillance », la réussite à l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » est intégrée au cursus :

- le diplôme d'études universitaires en sciences et techniques spécialité « animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles » ;
- la licence professionnelle mention « animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives » ;
- la licence mention STAPS²⁶ : « entraînement sportif » ; « éducation et motricité » ; « activité physique adaptée et santé ».

Ne peuvent se prévaloir du titre de maître-nageur sauveteur les titulaires des certifications autres que celles mentionnées ci-dessus telles que : DEUG STAPS, BPAPT et BEESAPT.

Les établissements de baignade d'accès payant doivent afficher, en un lieu visible de tous, une mention des diplômes et titres des personnes assurant la surveillance²⁷ ainsi que leurs cartes professionnelles et la copie du Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de Maître-Nageur Sauveteur (CAEPMNS).

²⁶ Sciences et techniques des activités physiques et sportives

²⁷ Article D. 322-17 du code du sport

27 juin 2022

Les maîtres-nageurs sauveteurs sont soumis à une validation annuelle de leur « *Premiers secours en équipe de niveau 1* » et à une formation continue tous les 5 ans, sanctionnée par la délivrance du CAEPMNS. La durée de validité de ce certificat pour exercer en tant que maître-nageur sauveteur est de 5 ans à compter du 1^{er} janvier suivant la date de passage du CAEPMNS. A la fin de cette période, il peut être prorogé 4 mois par le service départemental pour un motif légitime dûment attesté²⁸.

Une personne qui ne validerait pas son CAEPMNS ne peut plus assurer l'ensemble des prérogatives que lui confère sa qualification : enseignement, surveillance et sauvetage.

Les diplômes qui ne confèrent pas le titre demaitre-nageur sauveteur mais qui permettent UNIQUEMENT d'encadrer les activités aquatiques sans compétence pour la surveillance en autonomie :

Les diplômes du ministère chargé des sports quand ils ne sont pas assortis du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » :

- BP JEPS « activité aquatiques »
- DE JEPS et DES JEPS « natation course », « natation synchronisée », « water-polo » et « plongeon ».
- DEJEPS « triathlon et disciplines enchainées ».

Les diplômes STAPS (Sciences et techniques des activités physiques et sportives) ne comportant pas l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » intégrée au cursus :

- le diplôme d'études universitaires en sciences et techniques spécialité « animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles » ;
- la licence professionnelle mention « animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives » ;
- la licence mention STAPS : « entraînement sportif » ; « éducation et motricité » ; « activité physique adaptée et santé ».

²⁸ Arrêté du 23 octobre 2015 relatif au CAEPMNS.